

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

  
**Pays de  
Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2024-40

**Objet : Etude sur l'avenir des déchèteries communautaires**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et l'avis de la Commission Environnement de vouloir connaître les possibilités d'évolutions des déchèteries communautaires,

CONSIDERANT l'offre de SOLER IDE comme économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1**

**D'attribuer** le marché relatif à l'étude sur l'avenir des déchèteries communautaires à **SOLER IDE**, sise 4, rue des Couardières 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE conformément à la proposition financière détaillée ci-dessous :

Phase 1 : Etat des lieux / diagnostic : audit technique, organisationnel et économique du réseau de déchèteries	<b>Total phase 1 : 5 490,00 € HT</b>
Phase 2 : Analyse des besoins, proposition de scénarii d'évolution et d'amélioration du réseau de déchèteries en étudiant la possibilité de mettre en place un outil alliant valorisation et économie circulaire	<b>Total phase 2 : 6 810,00 € HT</b>
Phase 3 : Approfondissement technique et financier des scénarii, élaboration du schéma directeur et d'un plan pluriannuel d'investissement	<b>Total phase 3 : 6 240,00 € HT</b>
<b>Montant total global et forfaitaire : 18 540,00 € HT</b>	

**Article 2**

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

**Article 3**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

**De dire** que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 029-242900751-20240926-2024\_40-CC

**Article 5**

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 26 septembre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, interconnected strokes. The signature is slanted and appears to be a stylized representation of the name "Henri BILLON".